

**N° 9 / 11.
du 10.2.2011.**

Numéro 2819 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, dix février deux mille onze.**

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Jacqueline ROBERT, première conseillère à la Cour d'appel,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Christiane RECKINGER, conseillère à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

la CAISSE NATIONALE DES PRESTATIONS FAMILIALES, établie et ayant
son siège à L-1724 Luxembourg, 1A boulevard Prince Henri, représentée par le
président de son comité-directeur, Monsieur Michel NEYENS,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,

e t :

X., né le (...), demeurant à B-(...), (...), ayant figuré dans la procédure devant le
Conseil supérieur de la sécurité sociale comme «agissant tant en son nom personnel
qu'en sa qualité d'administrateur de la personne et des biens de son petit-fils (...), né
le (...)»,

défendeur en cassation,

comparant par Maître Guy THOMAS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile
est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions du Procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 3 mars 2010 par le Conseil supérieur des assurances sociales sous le numéro 2010/0043 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 7 mai 2010 par l'établissement de droit public CAISSE NATIONALE DES PRESTATIONS FAMILIALES, en abrégé CNPF, à X.), déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 10 mai 2010 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 2 juillet 2010 par X.) à CNPF, déposé le 6 juillet 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur le premier moyen de cassation :

le premier tiré « *de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 270, point 5 du Code de la sécurité sociale (anciennement article 2, alinéa 5 de la loi modifiée du 19 juin 1984),*

en ce que

le Conseil supérieur des assurances sociales a, bien que pour d'autres motifs que ceux retenus par les premiers juges, confirmé le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 30 mai 2008 qui avait, par réformation de la décision de refus du comité-directeur de la Caisse nationale des prestations familiales, dit que « le requérant X.) a droit aux allocations familiales du chef de son petit-fils (...) provisoirement jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis »>>

alors que

la faculté prévue que l'article 270, point 5, du Code de la sécurité sociale réserve à la Caisse Nationale des Prestations Familiales « d'étendre le groupe familial du tuteur ou du gardien effectif aux enfants recueillis par une personne qui exerce la tutelle ou le droit de garde en vue d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou de toute autre mesure légale de garde, dûment certifiée par l'autorité compétente, à condition que le placement soit durable et que cette solution soit plus favorable pour le bénéficiaire »>>

est une compétence discrétionnaire dont – comme le Conseil supérieur l'a lui-même relevé - « l'exercice n'est pas déterminé dans tous ses éléments de manière à lui laisser un certain pouvoir d'appréciation »>>

qui n'échappe certes pas au contrôle du juge mais sur les modalités d'exercice de laquelle le contrôle du juge est limité au contrôle de la légalité

formelle de l'acte et à la sanction des éventuelles erreurs manifestes d'appréciation,

de sorte qu'en substituant sa propre appréciation des faits du dossier à celle du comité-directeur de la Caisse Nationale des Prestations Familiales sans relever l'existence d'un vice de forme, d'une violation de la loi ou d'une erreur d'appréciation manifeste, le Conseil supérieur des assurances sociales a violé l'article visé au moyen qui attribue compétence à la Caisse Nationale des Prestations Familiales » ;

Mais attendu que la faculté réservée à la CNPF par l'article 270, point 5, du Code de la sécurité sociale ne lui ouvre pas le droit de prendre des décisions en pure opportunité ; que la CNPF, dans la mesure où elle y a recours, reste soumise au contrôle du juge en ce qui concerne la légalité de ses décisions ;

Que les juges du fond, en constatant que le requérant bénéficie du droit de garde en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou de toute autre mesure légale de garde, n'ont dès lors pas violé le texte légal visé au moyen ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 270, point 5 du Code de la sécurité sociale (anciennement article 2, alinéa 5 de la loi modifiée du 19 juin 1984),

en ce que

le Conseil supérieur des assurances sociales a, bien que pour d'autres motifs que ceux retenus par les premiers juges, confirmé le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 30 mai 2008 qui avait, par réformation de la décision de refus du comité-directeur de la Caisse Nationale des Prestations Familiales, dit que << le requérant X.) a droit aux allocations familiales du chef de son petit-fils (...) provisoirement jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis >>,

alors que

la faculté que l'article 270, point 5, du Code de la sécurité sociale réserve à la Caisse Nationale des Prestations Familiales << d'étendre le groupe familial du tuteur ou du gardien effectif aux parents recueillis par une personne qui exerce la tutelle ou le droit de garde en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou de toute autre mesure légale de garde, dûment certifiée par l'autorité compétente, à condition que le placement soit durable et que cette solution soit plus favorable pour le bénéficiaire >>

est une compétence discrétionnaire dont – comme le Conseil supérieur l'a lui-même relevé - << l'exercice n'est pas déterminé dans tous ses éléments de manière à lui laisser un certain pouvoir d'appréciation >>,

qui n'échappe certes pas au contrôle du juge, mais pour lesquels les pouvoirs de sanction du juge se limitent à pouvoir prononcer la nullité de la décision prise et le renvoi à l'autorité administrative désignée par la loi pour une nouvelle prise de décision tenant compte de la décision du juge et des motifs que la sous-tendent,

de sorte qu'en confirmant au dispositif de son arrêt la décision des juges de première instance qui avait attribué le bénéfice des allocations familiales à X.), le Conseil supérieur des assurances sociales a encore outrepassé ses pouvoirs et violé la disposition légale visée au moyen qui attribue la compétence décisionnelle à la Caisse Nationale des Prestations Familiales » ;

Mais attendu que les juges du fond n'avaient pas été saisis d'une demande en annulation de la décision prise, mais qu'ils avaient été appelés à contrôler la légalité de la condition de garde ou mesure y assimilée ouvrant à X.) le droit aux allocations familiales du chef de son petit-fils ;

Que le Conseil supérieur des assurances sociales, en confirmant le jugement du Conseil arbitral ayant énoncé au dispositif « *que le requérant a droit aux allocations familiales du chef de son petit-fils (...) provisoirement jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis de celui-ci et réserve au requérant tous droits pour la période au-delà de l'âge limite de 18 ans ; renvoie l'affaire devant l'organe de décision compétent de la Caisse nationale des prestations familiales pour décision si les conditions légales du maintien des allocations familiales pour jeunes gens âgés de moins de 27 ans se trouvent remplies dans le cas du jeune (...)* », n'a dès lors pas outrepassé ses droits ;

Que le moyen est à rejeter ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « *de la violation du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires tel que consacré par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 le décret du 16 fructidor An III et rappelé par l'article 5 du Code civil et l'article 237, al. 3 du Code pénal,*

en ce que en confirmant, bien que pour d'autres motifs que ceux retenus par les premiers juges, le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 30 mai 2008 qui avait dit que << le requérant X.) a droit aux allocations familiales du chef de son petit-fils (...) provisoirement jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis >>, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a substitué sa propre appréciation et sa propre décision à celle du comité-directeur de la Caisse Nationale des Prestations Familiales,

alors que le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires s'oppose à l'immixtion d'une juridiction dans les compétences d'un pouvoir administratif, en l'espèce la Caisse Nationale des Prestations Familiales, compétente sur le fondement de l'article 270, point 5, du Code de la sécurité sociale » ;

Mais attendu qu'il est renvoyé à la réponse donnée aux deux premiers moyens ;

Que les juges d'appel, par leur décision, ne se sont pas substitués aux organes de la sécurité sociale ; qu'ils se sont limités à examiner la condition de garde ou de toute autre mesure y assimilée en ce qui concerne les droits de X.) du chef de son petit-fils (...) provisoirement jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis ; qu'ils ont expressément renvoyé à l'organe compétent pour décision en ce qui concerne le maintien des allocations familiales pour jeunes gens âgés de moins de 27 ans ;

Que le moyen est dès lors à rejeter ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 270, point 3 du Code de la sécurité sociale (anciennement article 2, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 juin 1984) et de l'article 270, point 5 du Code de la sécurité sociale (anciennement article 2, alinéa 5 de la loi modifiée du 19 juin 1984) de la violation de l'article 5 du Code civil et de la violation du principe de la séparation des pouvoirs tel que consacré par l'article 237, al. 3 du Code pénal,

en ce que

le Conseil supérieur des assurances sociales a, dans la motivation qui sous-tend sa décision, considéré que << même si les grands-parents ne sont pas titulaires de l'autorité parentale, le droit de garde leur confié suffit à justifier l'octroi des allocations familiales dès lors que ce droit de garde implique la contribution matérielle des grands-parents aux besoins de l'enfant, qu'il leur a été accordé en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, que le placement est durable et que cette solution est plus favorable pour le bénéficiaire>>,

alors que

selon l'article 270, point 3, du Code de la sécurité sociale peuvent seuls être assimilés aux enfants légitimes d'une personne, les enfants adoptés, les enfants naturels reconnus et << ses petits-enfants, lorsqu'ils sont orphelins ou que les parents ou celui d'entre eux qui en a la garde effective sont incapables au sens de la loi >> et que selon l'article 270, point 5, du même Code, la faculté d'étendre le groupe familial du tuteur ou du gardien effective n'est ouverte à la Caisse Nationale des Prestations Familiales qu'à l'égard des << enfants recueillis par une personne qui exerce la tutelle ou le droit de garde en vertu d'une décision

judiciaire coulée en force de chose jugée ou de toute autre mesure légale de garde, dûment certifiée par l'autorité compétente » ;

Mais attendu que les juges d'appel, en constatant souverainement que par jugement du tribunal de la jeunesse de Charleroi du 14 février 1994 la garde matérielle de l'enfant (...) avait été confiée aux grands-parents, les époux (...), en ont correctement déduit que la condition d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée portant sur le droit de garde était remplie ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu qu'il est inéquitable de laisser à charge de X.) des frais non compris dans les dépens ;

qu'il y a lieu de lui allouer, en application de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, le montant de 750.- euros ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne la CAISSE NATIONALE DES PRESTATIONS FAMILIALES à payer à X.) une indemnité de procédure de 750.- euros ;

condamne la CAISSE NATIONALE DES PRESTATIONS FAMILIALES aux frais et dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Guy THOMAS, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.